




Informations de base	
2009/0188(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord UE/Japon: entraide judiciaire en matière pénale Subject 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale Zone géographique Japon	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">LIBE</div> Libertés civiles, justice et affaires intérieures	IACOLINO Salvatore (PPE)	04/03/2010
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3034	2010-10-07
	Education, jeunesse, culture et sport	2993	2010-02-15
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	REDING Viviane	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
17/12/2009	Document préparatoire	COM(2009)0706 	
02/02/2010	Publication de la proposition législative	05308/2010	Résumé
25/02/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/06/2010	Vote en commission		Résumé
25/06/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0209/2010	
07/09/2010	Décision du Parlement	T7-0297/2010	Résumé
07/09/2010	Résultat du vote au parlement		
07/10/2010	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
07/10/2010	Fin de la procédure au Parlement		
15/10/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2009/0188(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 082-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/7/02080

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE442.888	03/06/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0209/2010	25/06/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0297/2010	07/09/2010	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document annexé à la procédure	15915/2009	27/11/2009	Résumé	
Document de base législatif	05308/2010	02/02/2010	Résumé	
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document préparatoire	COM(2009)0706 	17/12/2009		

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2010/0616 JO L 271 15.10.2010, p. 0003	Résumé

Accord UE/Japon: entraide judiciaire en matière pénale

2009/0188(NLE) - 02/02/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre l'UE et le Japon.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : la présente proposition vise à conclure, au nom de l'Union européenne, un accord sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre l'Union et le Japon.

L'accord signé les 30 novembre et 15 décembre 2009, n'a pas encore été formellement conclu. Pour en connaître le contenu et la teneur matérielle, se reporter au résumé du document annexé à la procédure du 27/11/2009 (doc. Conseil 15915/09).

Le **traité de Lisbonne** étant entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, les procédures devant être suivies par l'Union afin de conclure l'accord sont régies par l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui prévoit que le Conseil adopte la décision de conclusion de l'accord **après approbation du Parlement européen**.

Dispositions territoriales : conformément au protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'UE et au TFUE, ces États membres ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application de l'accord. Le Danemark ne participera par contre pas à l'accord.

Accord UE/Japon: entraide judiciaire en matière pénale

2009/0188(NLE) - 27/11/2009 - Document annexé à la procédure

Le présent document reprend le texte de l'**accord d'entraide en matière pénale** tel qu'issu des négociations finalisées le 24 octobre 2008 entre l'Union européenne et le Japon

Les principaux éléments de cet accord peuvent se résumer comme suit :

Objectif: l'objectif de l'accord est d'instaurer une coopération plus efficace entre les États membres de l'Union européenne et le Japon dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale, en vue de lutter contre la criminalité. Dans ce contexte, l'entraide prendrait la forme d'une coopération structurée dans le cadre d'enquêtes, de poursuites et d'autres procédures en matière pénale. L'accord ne s'appliquera toutefois pas à l'extradition, ni à la transmission des procédures pénales ou à l'exécution de décisions autres que les décisions de confiscation prévues à l'accord.

Champ d'application de l'entraide : l'entraide porterait sur les aspects suivants:

- recueillir des témoignages ou des dépositions;
- permettre des auditions par vidéoconférence;
- obtenir des éléments, y compris grâce à l'exécution d'une perquisition ou d'une saisie;
- obtenir des relevés, des documents ou des rapports concernant des comptes bancaires;
- auditionner des personnes, examiner des éléments ou inspecter des lieux;
- localiser ou identifier des personnes, des éléments ou des lieux;
- fournir des éléments détenus par des autorités législatives, administratives, judiciaires ou locales de l'État requis;
- signifier des documents et informer une personne d'une citation à comparaître dans l'État requérant;
- transférer temporairement une personne détenue pour recueillir son témoignage ou d'autres éléments de preuve;
- participer aux procédures liées au gel ou à la saisie et à la confiscation de produits ou d'instruments; et
- accorder toute autre entraide autorisée en vertu du droit de l'État requis et convenue entre un État membre et le Japon.

Désignation et responsabilités des autorités centrales : aux fins de la mise en œuvre de l'accord, chaque État devra désigner une autorité centrale chargée d'envoyer et de recevoir les demandes d'entraide et d'y répondre. Les autorités concernées et celles compétentes pour introduire les demandes d'entraide sont celles énumérées à l'annexe de l'accord.

Modalités et procédures d'entraide : des modalités techniques sont prévues pour fixer la procédure à suivre pour exécuter une demande d'entraide. Des demandes pourront notamment être introduites en urgence via toute forme de moyen de communication (y compris de manière électronique). Le projet d'accord détaille en particulier les éléments devant figurer dans une demande d'entraide : ex. : nom de l'autorité compétente chargée de l'enquête, faits et nature de l'enquête, description de l'entraide demandée, mais aussi informations sur l'identité des personnes appelées à témoigner, à faire des dépositions ou à fournir des éléments, etc.

Une demande d'entraide devra toujours être exécutée sans délai ou aussi rapidement que possible, dans la mesure où elle n'est pas contraire au droit de l'État requis. Si une demande risque d'interférer sur une enquête en cours, elle pourra être reportée.

Motifs de refus de l'entraide : une demande d'entraide pourra être refusée dans certaines circonstances décrites à l'accord, notamment lorsqu'une demande concerne une infraction politique ou une infraction liée à une infraction politique, si elle porte atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de l'État (ex. : si l'exécution d'une demande concerne une infraction passible de la peine de mort ou s'il y a de bonnes raisons de supposer que la demande a été formulée dans le but de poursuivre ou de punir une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses convictions politiques ou de son sexe, ...). Un État peut aussi refuser une demande d'entraide si elle nécessite des mesures coercitives qu'il ne peut ou veut appliquer ou si les faits qui font l'objet de l'enquête dans l'État requérant ne constituent pas une infraction pénale dans l'État requis. En tout état de cause, **le secret bancaire ne constitue pas un motif de refus de l'entraide**.

Frais : il reviendra à l'État requis de supporter les frais liés à l'exécution d'une demande. Toutefois, l'État requérant pourra prendre en charge un certain nombre de frais, comme notamment les frais d'expertise ou de traduction.

Témoignages, auditions et obtention d'éléments: il est prévu que l'État requis puisse recueillir des témoignages ou des dépositions pour les besoins d'une enquête. L'État en question pourra avoir recours, pour ce faire, à des **mesures coercitives si nécessaire**. Les témoignages ou les auditions pourront avoir lieu sous forme de **vidéoconférences**, dès lors que cette audition est nécessaire pour la procédure dans l'État requérant. Un

certain nombre de dispositions sont prévues pour réglementer la réalisation des auditions par vidéoconférence. L'État requis peut également procéder à l'obtention d'éléments via des perquisitions ou la saisie, si nécessaire. Des dispositions sont prévues pour **strictement réglementer et limiter** l'utilisation des témoignages, dépositions, éléments ou informations aux seules fins de l'enquête, poursuites ou autre procédure, y compris procédure judiciaire, décrites dans une demande d'entraide. Des dispositions sont en outre prévues pour définir le cadre des auditions de personnes, examen des éléments ou inspection des lieux. De même, des dispositions sont prévues pour fixer les conditions dans lesquelles les **comptes bancaires** d'une personne physique ou morale faisant l'objet d'une enquête pénale pourront être consultés.

À noter encore, des dispositions destinées à déterminer la procédure à suivre pour :

- signifier une citation à comparaître à une personne (documents à présenter, délais, procédures,...) ;
- tenir compte de l'immunité d'une personne citée à comparaître dans certains cas ;
- transférer temporairement une personne détenue dans l'État requis pour recueillir son témoignage sur le territoire de l'État requérant ;
- geler, saisir ou confisquer certains produits ou instruments.

Échange spontané d'informations : les États membres et le Japon pourront, sans demande préalable, se fournir mutuellement des informations relatives aux questions pénales dans la mesure où cela est permis par le droit de l'État qui fournit les informations.

Rapports avec d'autres instruments : en vertu de cet accord, aucune de ses dispositions ne pourra empêcher un État de demander ou d'accorder une entraide conformément à d'autres accords internationaux applicables.

Consultations : si nécessaire, les autorités centrales des États membres et du Japon pourront procéder à des consultations afin de résoudre toute difficulté concernant l'exécution d'une demande et de favoriser une entraide rapide et efficace en vertu de l'accord.

Accord UE/Japon: entraide judiciaire en matière pénale

2009/0188(NLE) - 07/09/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative avec laquelle il donne son approbation à la conclusion de l'accord sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre l'Union européenne et le Japon.

Accord UE/Japon: entraide judiciaire en matière pénale

2009/0188(NLE) - 07/10/2010 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre l'UE et le Japon.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2010/616/UE du Conseil relative à la conclusion de l'accord sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre l'Union européenne et le Japon.

CONTEXTE : lors de sa session des 26 et 27 février 2009, le Conseil a autorisé la présidence, assistée de la Commission, à engager des négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et le Japon sur l'entraide judiciaire en matière pénale. Conformément à la décision 2010/88/PESC/JAI du Conseil, l'accord sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre l'Union et le Japon a été signé les 30 novembre et 15 décembre 2009, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Il convient maintenant d'approuver cet accord, au nom de l'UE.

CONTENU : avec la présente décision, le Conseil conclut un accord sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre l'Union et le Japon, au nom de l'Union européenne.

Ses principales dispositions peuvent se résumer comme suit :

Objectif: l'objectif de l'accord est d'instaurer une coopération plus efficace entre les États membres de l'Union européenne et le Japon dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale, en vue de lutter contre la criminalité. Dans ce contexte, l'entraide prend la forme d'une coopération structurée dans le cadre d'enquêtes, de poursuites et d'autres procédures en matière pénale. L'accord ne s'applique toutefois pas à l'extradition, ni à la transmission des procédures pénales ou à l'exécution de décisions autres que les décisions de confiscation prévues à l'accord.

Champ d'application de l'entraide : l'entraide portera sur les aspects suivants:

- recueillir des témoignages ou des dépositions;
- permettre des auditions par vidéoconférence;
- obtenir des éléments, y compris grâce à l'exécution d'une perquisition ou d'une saisie;
- obtenir des relevés, des documents ou des rapports concernant des comptes bancaires;
- auditionner des personnes, examiner des éléments ou inspecter des lieux;
- localiser ou identifier des personnes, des éléments ou des lieux;
- fournir des éléments détenus par des autorités législatives, administratives, judiciaires ou locales de l'État requis;
- signifier des documents et informer une personne d'une citation à comparaître dans l'État requérant;
- transférer temporairement une personne détenue pour recueillir son témoignage ou d'autres éléments de preuve;
- participer aux procédures liées au gel ou à la saisie et à la confiscation de produits ou d'instruments; et
- accorder toute autre entraide autorisée en vertu du droit de l'État requis et convenue entre un État membre et le Japon.

Désignation et responsabilités des autorités centrales : aux fins de la mise en œuvre de l'accord, chaque État devra désigner une autorité centrale chargée d'envoyer et de recevoir les demandes d'entraide et d'y répondre. Les autorités concernées et celles compétentes pour introduire les demandes d'entraide sont celles énumérées à l'annexe de l'accord.

Modalités et procédures d'entraide : des modalités techniques sont prévues pour fixer la procédure à suivre pour exécuter une demande d'entraide. Des demandes pourront notamment être introduites en urgence via toute forme de moyen de communication (y compris de manière électronique). L'accord détaille en particulier les éléments devant figurer dans une demande d'entraide. Celle-ci devra toujours être exécutée sans délai ou aussi rapidement que possible, dans la mesure où elle n'est pas contraire au droit de l'État requis.

Motifs de refus de l'entraide : une demande d'entraide pourra être refusée dans certaines circonstances décrites à l'accord, notamment lorsqu'une demande concerne une infraction politique, si elle porte atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de l'État, ... Un État pourra aussi refuser une demande d'entraide si elle nécessite des mesures coercitives qu'il ne peut ou veut appliquer ou si les faits qui font l'objet de l'enquête dans l'État requérant ne constituent pas une infraction pénale dans l'État requis. En tout état de cause, **le secret bancaire ne constitue pas un motif de refus de l'entraide.**

Frais : il reviendra à l'État requis de supporter les frais liés à l'exécution d'une demande. Toutefois, l'État requérant pourra prendre en charge un certain nombre de frais, comme notamment les frais d'expertise ou de traduction.

Témoignages, auditions et obtention d'éléments: il est prévu que l'État requis puisse recueillir des témoignages ou des dépositions pour les besoins d'une enquête. L'État en question pourra avoir recours, pour ce faire, à des **mesures coercitives si nécessaire**. Les témoignages ou les auditions pourront avoir lieu sous forme de **vidéoconférences**, dès lors que cette audition est nécessaire pour la procédure dans l'État requérant. Un certain nombre de dispositions sont prévues pour réglementer la réalisation des auditions par vidéoconférence. Des dispositions sont également prévues pour **strictement réglementer et limiter** l'utilisation des témoignages, dépositions, éléments ou informations aux seules fins de l'enquête, poursuites ou autre procédure, y compris procédure judiciaire, décrites dans une demande d'entraide. Des dispositions sont en outre prévues pour définir le cadre des auditions de personnes, examen des éléments ou inspection des lieux. De même, des dispositions sont prévues pour fixer les conditions dans lesquelles les **comptes bancaires** d'une personne physique ou morale faisant l'objet d'une enquête pénale pourront être consultés.

À noter encore, des dispositions destinées à déterminer la procédure à suivre pour :

- signifier une citation à comparaître à une personne (documents à présenter, délais, procédures,...) ;
- tenir compte de l'immunité d'une personne citée à comparaître dans certains cas ;
- transférer temporairement une personne détenue dans l'État requis pour recueillir son témoignage sur le territoire de l'État requérant ;
- geler, saisir ou confisquer certains produits ou instruments.

Échange spontané d'informations : les États membres et le Japon pourront, sans demande préalable, se fournir mutuellement des informations relatives aux questions pénales dans la mesure où cela est permis par le droit de l'État qui fournit les informations.

Rapports avec d'autres instruments : en vertu de cet accord, aucune de ses dispositions ne pourra empêcher un État de demander ou d'accorder une entraide conformément à d'autres accords internationaux applicables.

Consultations : si nécessaire, les autorités centrales des États membres et du Japon pourront procéder à des consultations afin de résoudre toute difficulté concernant l'exécution d'une demande et de favoriser une entraide rapide et efficace en vertu de l'accord.

Dispositions territoriales : conformément au protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'UE et au TFUE, ces États membres ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application de l'accord. Le Danemark ne participera par contre pas à l'accord.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 7 octobre 2010. La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne.